

Urba 392<sup>U</sup>

## URBA 392

Centrale Solaire Photovoltaïque lieu dit  
« BOUTY » - CHAPTELAT (87)

# Attestation de la prise en compte des mesures de gestion de la pollution dans le projet de construction (ATTES ALUR)

Rapport

Réf : CESISO221262 / RESISO14206-02

CAME / SPE

06/06/2022



GINGER BURGEAP Agence Sud-Ouest • 2 avenue de Flourens – 31130 Balma  
Tél : 05.62.88.22.60 • burgeap.toulouse@groupeginger.com



## SIGNALETIQUE

### CLIENT

<b>RAISON SOCIALE</b>	URBA 392
<b>COORDONNÉES</b>	Cs 40935 75 Allée Wilhelm Roentgen 34961 Montpellier Cedex 2
<b>INTERLOCUTEUR</b> <i>(nom et coordonnées)</i>	Yann TASSIN Tassin.yann@urbasolar.com

### GINGER BURGEAP

<b>ENTITE EN CHARGE DU DOSSIER</b>	GINGER BURGEAP Agence Sud-Ouest 2 avenue de Flourens – 31130 Balma Tél : 05.62.88.22.60 • burgeap.toulouse@groupeginger.com
<b>CHEF DU PROJET</b>	Camille MEJEAN c.mejean@groupeginger.com
<b>COORDONNÉES Siège Social</b> <i>SAS au capital de 1 200 000 euros dirigée par Claude MICHELOT</i> <i>SIRET 682 008 222 003 79 / RCS Nanterre B 682 008 222 / Code APE 7112B / CB BNP Neuilly – S/S 30004 01925 00010066129 29</i>	Siège Social 143, avenue de Verdun 92442 ISSY LES MOULINEAUX Tél : 01.46.10.25.70 E-mail : burgeap@groupeginger.com

### RAPPORT

<b>Offre de référence</b>	PESISO16027-01 du 14/04/2022
<b>Numéro et date de la commande</b>	Commande en cours
<b>Numéro de contrat / de rapport :</b>	Réf : CESISO221262 / RESISO14206-02
<b>Numéro d'affaire :</b>	A59863
<b>Domaine technique :</b>	SP13

### SIGNATAIRES

DATE	Indice	Rédaction Nom / signature	Vérification Nom / signature	Supervision / validation Nom / signature
06/05/2022	01	C. MEJEAN 	S. PETIT 	S. PETIT 
02/06/2022	02	C. MEJEAN 	S. PETIT P.O. N. SONALLY 	S. PETIT P.O. N. SONALLY 

## SOMMAIRE

1.	Codification des prestations.....	4
2.	Attestation .....	5
2.1	Identification de l'entreprise certifiée, ou équivalent, délivrant l'attestation...	5
2.2	Description de l'étude des sols permettant la délivrance de l'attestation .....	5
2.3	Identification des éléments transmis par le maître d'ouvrage concernant le projet affectant le site .....	6
2.4	Identification des éléments relatifs à la prestation garantissant la prise en compte des mesures de gestion de la pollution dans la conception du projet de construction / d'aménagement.....	7
2.5	Conclusions relatives à la prestation garantissant la prise en compte des mesures de gestion de la pollution des sols nécessaires dans la conception du projet de construction / d'aménagement .....	7
3.	Note de synthèse .....	9
3.1	Documents consultés .....	9
3.2	Bilan des évolutions réglementaires, normatives et méthodologiques et leurs incidences .....	9
3.3	Analyse des évolutions du site susceptibles d'influencer les conclusions des études remises .....	9
3.4	Analyse critique des documents mis à disposition et ses incidences.....	9
3.5	Adéquation entre le projet transmis par le maître d'ouvrage et les conclusions de l'étude de sol .....	9
4.	Limites d'utilisation de l'attestation .....	11

## ANNEXES

- Annexe 1. Attestation réception du dossier de notification d'arrêt partiel d'exploitation et Procès-Verbal de récolement
- Annexe 2. Historique du projet
- Annexe 3. Description du projet
- Annexe 4. PC04 - Notice
- Annexe 5. Plan d'implantation du projet
- Annexe 6. Localisation des parcelles concernées par l'ATTES

## 1. Codification des prestations

Le présent document est conforme à :

- la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués d'avril 2017 et aux exigences de la norme AFNOR NF X 31-620 1, 2 et 5 de décembre 2021 « Qualité du sol – Prestations de services relatives aux sites et sols pollués », pour le domaine D : « Attestation de prise en compte des mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines dans la conception des projets de construction ou d'aménagement » ;
- de la prestation globale normée ATTES-ALUR ;
- au modèle d'attestation de l'arrêté ministériel du 9 février 2022 annexe IV.

**La présente attestation, ainsi que l'ensemble des justificatifs et documents sur la base de laquelle elle a été rédigée, seront conservés pour une durée de 10 ans.**

## 2. Attestation

### 2.1 Identification de l'entreprise certifiée, ou équivalent, délivrant l'attestation

Dénomination ou raison sociale	Ginger BURGEAP
SIRET	68200822200379
Statut juridique	Société par Actions Simplifiée
Domicilié	143 avenue de Verdun 92130 ISSY LES MOULINEAUX France
A2	En sa qualité d'entreprise disposant du certificat de conformité suivant l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2018, sous le numéro 36813-0, délivré le 22 juin 2020 et valable jusqu'au 21 juin 2025, par le LNE, organisme accrédité pour la certification de services par le COFRAC sous le numéro 5-0012, conformément aux dispositions du référentiel Arrêté ministériel du 19/12/2018 établi le 19/12/2018 et en vigueur en date du 28/12/2018, reconnu équivalent à la certification selon le référentiel défini à l'article 2 de l'arrêté du 9 février 2022 fixant les modalités de certification prévues aux articles L.556-1 et L.556-2 du code de l'environnement, le référentiel, les modalités d'audit, les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et les conditions d'équivalence prévus aux articles R.512-39-1, R.512-39-3, R512-39-3, R.512-46-25, R.512-66-1, R.512-46-27 et R.515-106 du code de l'environnement, ainsi que les modèles d'attestation prévus aux articles R.556-3 et R.512-75-2 du code de l'environnement.

### 2.2 Description de l'étude des sols permettant la délivrance de l'attestation

<p>Se fondant sur l'arrêté préfectoral n°2010-606 du 17/03/2010 autorisant l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes située au droit du projet de centrale solaire photovoltaïque, sur les arrêtés préfectoraux complémentaires n°SEEFR/2013-2564 du 27/06/2013 autorisant la société COLAS Sud-Ouest et la SCI du Bosquet à proroger la durée d'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes, et n°2017/064 (AP d'enregistrement) du 26/06/2017 prorogeant l'autorisation d'exploiter pour une durée de deux ans SAS COLAS Sud-Ouest à Chaptelat, ainsi que sur le Procès-Verbal de récolement de l'Inspection des Installations Classées, daté du 23/08/2019, faisant suite à la notification d'arrêt d'exploitation du 12 novembre 2018 complétée le 24 juin 2019 présentée par la société COLAS Sud-Ouest, dont les résultats ayant permis d'identifier les éventuelles mesures de gestion sont présentés dans les rapports ci-dessous et réalisés par la personne morale :</p>	
B.2	<p>Dénomination ou raison sociale : Préfecture de la Haute-Vienne - Direction Départementale des Territoires (DDT) - Service Eau, Environnement et Forêt (SEEF) / Direction de la Légalité – Bureau des procédures environnementales et de l'utilité publique / Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Nouvelle Aquitaine (DREAL de la Nouvelle Aquitaine).</p> <p>SIRET : sans objet</p> <p>Statut juridique : services de l'Etat</p> <p>Domiciliée :</p> <p>DDT de la Haute-Vienne : 22 rue des Pénitents Blancs – CS 43217 – 87032 Limoges Cedex 1</p> <p>DREAL de la Nouvelle Aquitaine, site de Limoges : 22 rue des Pénitents Blancs - Immeuble Pastel - CS 53218 - 87032 Limoges Cedex 1</p>

## 2.3 Identification des éléments transmis par le maître d'ouvrage concernant le projet affectant le site

Après vérification des éléments transmis par le maître d'ouvrage concernant le projet affectant le site, référencés et datés

Auteur moral	Date du document	Titre
Préfecture de la Haute-Vienne	17/03/2010	Arrêté Préfectoral n°2010-606 autorisant l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes pris pour application de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement
Préfecture de la Haute-Vienne	27/06/2013	Arrêté Préfectoral n°SEEFR/2013-2564 autorisant la société Colas Sud-Ouest et la SCI du Bosquet à proroger la durée d'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes pris pour application de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement au lieu-dit « Bouty – commune de Chaptelat
Préfecture de la Haute-Vienne	26/06/2017	Arrêté Préfectoral d'enregistrement n° 2017/064 prorogeant l'autorisation d'exploiter pour une durée de deux ans SAS COLAS Sud-Ouest à Chaptelat (87270)
Préfecture de la Haute-Vienne	23/08/2019	Notification de fin de travaux – Société Colas Sud-Ouest – Exploitation de l'installation de stockage des déchets inertes, sise au lieu-dit « Bouty » sur la commune de Chaptelat  Dont pièce-jointe :  - Procès-Verbal de récolement fin d'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes – lieu-dit « Bouty » - parcelle section AP n°34 de la commune de Chaptelat
URBASOLAR	Mars 2022	SOND&EAU - Etude hydrologique dans le cadre d'un projet de centrale photovoltaïque – dossier n°21333
URBASOLAR	(non daté, transmis le 19/04/2022 par URBASOLAR)	Historique du projet (choix du site / historique du projet / évolution de l'implantation du projet)
URBASOLAR	(non daté, transmis le 19/04/2022 par URBASOLAR)	Plan de projet de la centrale solaire photovoltaïque
URBASOLAR	(non daté, transmis le 19/04/2022 par URBASOLAR)	Notice technique concernant la conception générale d'une centrale solaire photovoltaïque / les éléments constituant d'une centrale solaire photovoltaïque / le raccordement au réseau électrique
URBASOLAR	(non daté, transmis le 19/04/2022 par URBASOLAR)	Notice PC04 intégrant le détail des mesures de gestion de la pollution qu'URBASOLAR s'engage à mettre en œuvre pour le projet en lien avec les mesures de gestion de la pollution

conformément aux dispositions de l'offre globale de prestation codifiée ATTES-ALUR telle que définie dans l'annexe IV de l'arrêté du 9 février 2022 fixant les modalités de certification prévues aux articles L.556-1 et L.556-2 du code de l'environnement, le référentiel, les modalités d'audit, les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et les conditions d'équivalence prévus aux articles R.512-39-1, R.512-39-3, R.512-39-3, R.512-46-25, R.512-66-1, R.512-46-27 et R.515-106 du code de l'environnement, ainsi que les modèles d'attestation prévus aux articles R.556-3 et R.512-75-2 du code de l'environnement, complétant le permis de construire fournis par :

C2	<i>Personne morale :</i> Dénomination ou raison sociale : <b>URBA 392</b>
----	--

SIRET : <a href="#">89327791300016</a> Code NAF : <a href="#">Production d'électricité (3511Z)</a> Statut juridique : <a href="#">Société par actions simplifiée à associé unique</a> Domiciliée : <a href="#">Cs 40935 75 Allée Wilhelm Roentgen 34961 Montpellier Cedex 2</a> Numéro : <a href="#">75</a> Voie : <a href="#">Allée Wilhelm Roentgen</a> Lieu-dit : CS : <a href="#">40935</a> Code postal : <a href="#">34961</a> Ville : <a href="#">Montpellier Cedex 2</a> Pays : <a href="#">FRANCE</a>
en sa qualité de maître d'ouvrage de l'opération de construction dénommée « <a href="#">construction d'un parc photovoltaïque au lieu-dit « Bouty », commune de Chaptelat</a> » et située à : Numéro : Voie : <a href="#">chemin du Malabre à Chaptelat</a> Lieu-dit : « <a href="#">Bouty</a> » BP : Code postal : <a href="#">87270</a> Ville : <a href="#">Chaptelat</a> Pays : <a href="#">FRANCE</a> Références cadastrales : <a href="#">Section AP, parcelle 34 (voir annexe 6)</a> Surface de la construction ou de l'aménagement : <a href="#">30 622 m<sup>2</sup></a> Le cas échéant, référence des attestations garantissant la conformité des travaux de réhabilitation réalisées sur les parcelles concernées : <a href="#">sans objet</a>
Usage du site préalablement à l'opération de construction : <a href="#">installation de stockage des déchets inertes</a> Usage du site à l'issue de l'opération de construction : <a href="#">parc solaire photovoltaïque</a>

## 2.4 Identification des éléments relatifs à la prestation garantissant la prise en compte des mesures de gestion de la pollution dans la conception du projet de construction / d'aménagement

Après avoir réalisé l'offre globale de prestation codifiée ATTES-ALUR telle que définie dans l'annexe IV de l'arrêté du 9 février 2022 fixant les modalités de certification prévues aux articles L.556-1 et L.556-2 du code de l'environnement, le référentiel, les modalités d'audit, les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et les conditions d'équivalence prévus aux articles R.512-39-1, R.512-39-3, R512-39-3, R.512-46-25, R.512-66-1, R.512-46-27 et R.515-106 du code de l'environnement, ainsi que les modèles d'attestation prévus aux articles R.556-3 et R.512-75-2 du code de l'environnement, dont les résultats sont présentés dans la note de synthèse [CESISO221262 / RESISO14206-01](#) en date du [06/06/2022](#)

résumant l'analyse critique effectuée et concluant sur la prise en compte des mesures de gestion à mettre en œuvre par le maître d'ouvrage dans la conception de projet de construction.

## 2.5 Conclusions relatives à la prestation garantissant la prise en compte des mesures de gestion de la pollution des sols nécessaires dans la conception du projet de construction / d'aménagement

Atteste, sans réserve, que le maître d'ouvrage a pris en compte les mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines nécessaires dans la conception du projet de construction affectant le site mentionné ci-dessus.

Attestation délivrée dans le cadre :

d'un changement d'usage sur les terrains ayant accueilli une installation classée mise à l'arrêt définitif et régulièrement réhabilitée (en application de l'article L.556-1 du code de l'environnement)

d'un projet de construction ou de lotissement prévus dans un secteur d'information sur les sols (en application de l'article L.556-2 du code de l'environnement)

## Liste des mesures de gestion prises en compte :

- Mise en place d'une couverture finale, telle que prévue dans les prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement à savoir « *Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chacune des tranches issues du phasage proposé par l'exploitant et repris dans l'autorisation préfectorale d'exploiter. Son modelé permet la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 61 du code civil. La géométrie en plan, l'épaisseur et la nature de chaque couverture sont précisées dans le plan d'exploitation du site. Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur du site, notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanismes opposables aux tiers. Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation prend en compte l'aspect paysager. L'aménagement ne peut pas comporter de création de plan d'eau qui entraîne le contact des déchets stockés avec de l'eau.* » :
- Une couverture finale a bien été mise en place ;
- Son modelé, la topographie des bassins versants (au nombre de 3) permettent bien l'évacuation des eaux pluviales, d'après l'étude hydrologique menée par SOND&EAU en mars 2022. SOND&EAU propose des solutions pour améliorer la résorption des eaux pluviales, solutions qui sont bien reprises dans les plans projets de la centrale solaire photovoltaïque (conservation et amélioration de la haie nord, maintien d'une couverture végétale, création de bandes enherbées en amont hydraulique des voiries) ;
- Aucun plan d'eau n'a été créé, et le projet n'en prévoit pas.

## Eventuelles observations mineures :

- En l'absence du rapport de fin de travaux de réaménagement, la nature des matériaux utilisés comme couverture finale, la géométrie en plan et l'épaisseur de la couverture mise en place n'ont pu être vérifiées.

Nom du signataire de l'attestation :

Sylvain PETIT

Directeur Activité Eau et Sols Industrie

Le 06/05/2022, à Lyon

Signature et cachet



### 3. Note de synthèse

#### 3.1 Documents consultés

Voir tableau au § 2.3.

#### 3.2 Bilan des évolutions réglementaires, normatives et méthodologiques et leurs incidences

Il n'y a pas eu d'évolutions méthodologiques, réglementaires et législatives depuis la réalisation du procès-verbal de récolement et de fin d'exploitation partielle établi le 23 juin 2017. Il n'y a donc pas eu lieu de l'actualiser.

#### 3.3 Analyse des évolutions du site susceptibles d'influencer les conclusions des études remises

Sans objet

#### 3.4 Analyse critique des documents mis à disposition et ses incidences

GINGER BURGEAP n'a pas pu consulter le plan d'exploitation du site, qui doit normalement indiquer les objectifs qualitatifs (nature des matériaux) et quantitatifs (géométrie, épaisseur) de la couche finale de recouvrement.

GINGER BURGEAP n'a pas pu consulter le rapport de fin de travaux de réaménagement. La DREAL de la Nouvelle Aquitaine a indiqué ne pas être en possession d'un tel rapport.

Aussi, certaines mesures de gestion n'ont pu être totalement vérifiées, notamment en ce qui concerne les matériaux employés pour la couverture finale, la géométrie de cette couverture et l'épaisseur de matériaux de la couverture.

#### 3.5 Adéquation entre le projet transmis par le maître d'ouvrage et les conclusions de l'étude de sol

Les modalités de remise en état du site (ancienne installation de stockage des déchets inertes) anciennement exploité par la société COLAS Sud-Ouest présentées dans l'arrêté préfectoral n°2010-606 du 17/03/2010 et les arrêtés préfectoraux complémentaires n°SEEFR/2013-2564 du 27/06/2013 et n°2017/064 du 26/06/2017 sur la remise en état du site et confirmées par le procès-verbal de récolement de l'Inspection des Installations Classées, daté du 23/08/2019, faisant suite à la notification de fin d'exploitation présentée par la société COLAS Sud-Ouest précisent notamment que (au droit des parcelles du projet) :

- L'aménagement ne peut pas comporter de création de plan d'eau qui entraîne le contact des déchets stockés avec de l'eau
  - ➔ Aucun plan d'eau n'a été créé, et le projet de construction d'une centrale solaire photovoltaïque ne prévoit pas la création de plan d'eau.
- Une couverture finale doit être mise en place
  - ➔ Une couverture finale a bien été mise en place au-dessus de l'ancienne ISDI d'après le procès-verbal de récolement de l'Inspection des Installations Classées, daté du 23/08/2019.
- Concernant cette couverture finale :
  - Les matériaux employés, la géométrie en plan de la couverture, l'épaisseur de la couverture doivent être conformes au plan d'exploitation :

→ en l'absence du plan d'exploitation et du rapport de fin de travaux de réaménagement, ces points n'ont pu être vérifiés.

- Son modelé doit permettre la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 61 du code civil.

→ Le modelé de la couverture finale, la topographie des bassins versants (au nombre de 3) permettent bien l'évacuation des eaux pluviales, d'après l'étude hydrologique menée par SOND&EAU en mars 2022. SOND&EAU propose des solutions pour améliorer la résorption des eaux pluviales, solutions qui sont bien reprises dans les plans projets de la centrale solaire photovoltaïque (conservation et amélioration de la haie nord, maintien d'une couverture végétale, création de bandes enherbées en amont hydraulique des voiries).

Après consultation du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Chaptelat révisé le 19/06/2013, il apparaît que la parcelle du projet du parc photovoltaïque est en zone A du PLU (Zone Agricole), pour laquelle seuls les usages agricoles sont autorisés à l'exception d'occupations liées aux services publics ou présentant un intérêt collectif. Comme la jurisprudence administrative considère les centrales photovoltaïques au sol comme des installations d'intérêt collectif, le projet photovoltaïque porté par URBASOLAR est compatible avec le PLU en vigueur sur la commune de Chaptelat.

La description du projet de centrale photovoltaïque proposée par URBA 392 (cf. annexes 3, 4 et 5) montre que :

- Emprise totale de la centrale : 3,1 ha environ, entièrement clôturée (clôture grillagée de 2 m de haut équipée de passe-faune) ;
- Pistes : création d'une piste périphérique intérieure en minimisant les déblais/remblais, création de bandes enherbées en amont des pistes ;
- Fossés : conservation des fossés en bordure est du site, création de passage busé sous la piste d'accès au site ;
- Végétation : couverture végétale sous les panneaux photovoltaïques, amélioration de la haie au nord de 231 m de long ;
- Surface totale des modules photovoltaïques : 17 100 m<sup>2</sup> environ ;
- Nombre de tables : 377, positionnées sur des structures en pieux battus, seront chacune équipées de 18 modules ;
- Constructions : 1 poste de transformation et 1 poste de livraison ; 1 local de maintenance de type container ;
- Risque incendie : une citerne souple de 60 m<sup>3</sup>.

Le projet de centrale photovoltaïque terrestre constitue un usage peu sensible, les cibles étant représentées par des travailleurs adultes réalisant des passages occasionnels sur le site.

Le projet envisagé prévoit peu de modifications sur le site à l'exception de la création d'une piste d'accès et de bâtiments techniques générant peu de mouvements de terres. La topographie de la couverture finale sera préservée.

En cas de découverte de terres présentant des indices organoleptiques lors des travaux d'aménagement, URBA 392 devra veiller à ce que ces terres soient de nouveau recouvertes conformément aux exigences des arrêtés préfectoraux (par de la terre végétale saine ou confinées sous les bâtiments du projet), ou bien analysées et éliminées en filières appropriées.

Le projet de centrale solaire photovoltaïque est bien en adéquation avec les prescriptions de remises en état de l'ancienne installation de stockage des déchets inertes.

## 4. Limites d'utilisation de l'attestation

1- Une étude de la pollution du milieu souterrain a pour seule fonction de renseigner sur la qualité des sols, des eaux ou des déchets contenus dans le milieu souterrain. Toute utilisation en dehors de ce contexte, dans un but géotechnique par exemple, ne saurait engager la responsabilité de Ginger BURGEAP.

2- Il est précisé que le diagnostic repose sur une reconnaissance du sous-sol réalisée au moyen de sondages répartis sur le site, soit selon un maillage régulier, soit de façon orientée en fonction des informations historiques ou bien encore en fonction de la localisation des installations qui ont été indiquées par l'exploitant comme pouvant être à l'origine d'une pollution. Ce dispositif ne permet pas de lever la totalité des aléas, dont l'extension possible est en relation inverse de la densité du maillage de sondages, et qui sont liés à des hétérogénéités toujours possibles en milieu naturel ou artificiel. Par ailleurs, l'inaccessibilité de certaines zones peut entraîner un défaut d'observation non imputable à notre société.

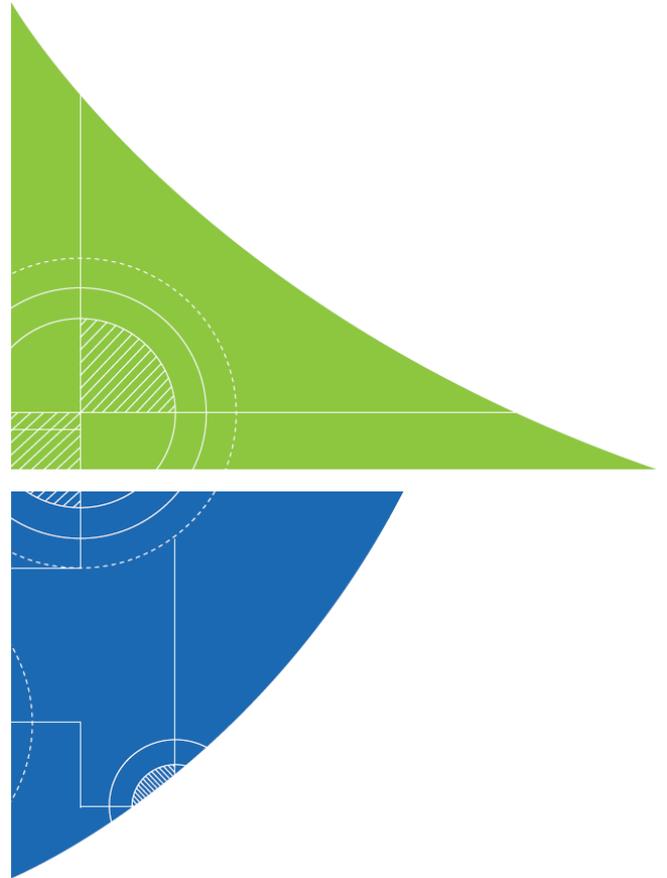
3- Le diagnostic rend compte d'un état du milieu à un instant donné. Des événements ultérieurs au diagnostic (interventions humaines, traitement des terres pour améliorer leurs caractéristiques mécaniques, ou phénomènes naturels) peuvent modifier la situation observée à cet instant.

4- La responsabilité de Ginger BURGEAP ne pourra être engagée si les informations qui lui ont été communiquées sont incomplètes et/ou erronées et en cas d'omission, de défaillance et/ou erreur dans les informations communiquées. De même la responsabilité de Ginger BURGEAP ne pourra pas être engagée si les éléments transmis avec la demande de permis de construire ou d'aménager diffèrent de ceux communiqués pour l'établissement de la présente attestation ou si les aménagements ou mesures de gestion prévus ne sont pas mis en œuvre.

5- En cas de découverte de pollutions non identifiées lors des études environnementales, le maître d'ouvrage devra engager des études et ou des travaux pour adapter son projet à ces nouvelles données et ainsi assurer la compatibilité entre l'état des sols et la protection de la sécurité, de la santé ou de la salubrité publiques, l'agriculture et l'environnement au regard du nouvel usage projeté.

6 -Un rapport d'étude de pollution et toutes ses annexes identifiées constituent un ensemble indissociable. Dans ce cadre, toute autre interprétation qui pourrait être faite d'une communication ou reproduction partielle ne saurait engager la responsabilité de Ginger BURGEAP. En particulier l'utilisation même partielle de ces résultats et conclusions par un autre maître d'Ouvrage ou pour un autre projet que celui objet de la mission confiée ne pourra en aucun cas engager la responsabilité de Ginger BURGEAP

# ANNEXES



## **Annexe 1. Procès-Verbal de récolement**

Cette annexe contient 6 pages.



PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Nouvelle Aquitaine

Unité départementale de la Haute-Vienne

Nos réf. : UD872019-271

Affaire suivie par : Christian VINCENT  
christian.vincent@developpement-durable.gouv.fr  
Tél. 05 55 12 90 48

Limoges, le 23 août 2019

Monsieur le Préfet de la Haute-Vienne  
Direction de la légalité  
Bureau des procédures environnementales et  
de l'utilité publique  
1 rue de la Préfecture  
BP 87031  
87031 LIMOGES Cedex

**Objet :** Notification de fin de travaux – Société Colas Sud-Ouest – Exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes, sise au lieu-dit « Bouty » sur la commune de Chaptelat.

**Référence :** notification d'arrêt d'exploitation du 12 novembre 2018 complétée le 24 juin 2019.

**Pièces jointes :** procès-verbal de récolement  
plan échelle 1/500ème

**RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES  
à Monsieur le Préfet de Haute-Vienne**

Le présent rapport vise à informer Monsieur le Préfet de Haute-Vienne du résultat du contrôle effectué le 22 août 2019, suite à la déclaration de cessation d'activité concernant l'installation de stockage de déchets sus-visée.

**1. Contexte et situation administrative**

Par arrêté préfectoral n° 2010-606 du 17 mars 2010 prorogé par l'arrêté préfectoral DL/BPEUP n° 2017/064 du 26 juin 2017 pour une durée de deux ans, la société Colas Sud-Ouest a été autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes sur le territoire de la commune de Chaptelat.

Par courrier du 12 novembre 2018 complété le 24 juin 2019, la société Colas Sud-Ouest a transmis la déclaration de fin de travaux de son installation de stockage de déchets inertes, située au lieu-dit « Bouty » sur la commune de Chaptelat (parcelle n° 34 Section AP).

En effet, l'article 33 de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement prévoit que :

*« Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chacune des tranches issues du phasage proposé par l'exploitant et repris dans l'autorisation préfectorale d'exploiter. Son modelé permet la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 41 du code civil. La géométrie en plan, l'épaisseur et la nature de chaque couverture sont précisées dans le plan d'exploitation du site. Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site, notamment ceux mentionnés dans les*

*documents d'urbanisme opposables aux tiers. Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation prend en compte l'aspect paysager. L'aménagement ne peut pas comporter de création de plan d'eau qui entraîne la mise en contact des déchets stockés avec de l'eau ».*

## **2. Constats réalisés au cours de l'inspection**

L'inspecteur de l'environnement s'est rendu sur le site le 22 août 2019 afin de vérifier la réalisation des travaux concernant la cessation d'activité des installations.

Lors de cette inspection, aucune anomalie n'a été constatée par rapport au réaménagement notifié dans l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2010-606 du 17 mars 2010 et en application des dispositions de l'article 33 de l'arrêté du 12 décembre 2014 précité.

L'exploitant a donc satisfait à ses obligations sous réserve d'anomalies qui ne seraient pas visibles actuellement ou de désordres qui se manifesteraient dans le futur et liés aux conditions de réalisation de ces travaux.

## **3. Conclusion et proposition**

L'inspection du 22 août 2019 a permis de constater la remise en état du site conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 17 mars 2010 et de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 précité pour les parties visibles.

Aussi, l'inspecteur de l'environnement propose à Monsieur le Préfet de Haute-Vienne de donner acte à la société Colas Sud-Ouest de la cessation d'activité concernant son installation de stockage de déchets inertes située au lieu-dit « Bouty » sur la commune de Chaptelat en lui adressant le procès-verbal de récolement annexé au présent rapport.

Un exemplaire de ce procès verbal devra également être transmis au maire de Chaptelat ainsi qu'au propriétaire de la parcelle n° 34 section AP en application des dispositions prévues à l'article R.512-46-27 du Code de l'environnement.

### **Nota :**

-Représentant de la société Colas Sud-Ouest :

Monsieur Franck JOUANNY (agence de Limoges, ZA Jean Monnet — 87 920 Condat-sur-Vienne)

-Représentant de la société SODELIM, propriétaire du terrain:

Monsieur Thierry ALBENQUE (« le Bosquet » – 87 110 Nantiat)

L'inspecteur de l'environnement,



Christian VINCENT

Vu et transmis avec avis  
conforme à Monsieur le Préfet de la Haute-Vienne  
Pour la directrice et par délégation,  
Le chef de Groupe,



Benoît ROUGET



## PRÉFET DE HAUTE-VIENNE

*Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Nouvelle-Aquitaine*

*Unité Départementale de Haute-Vienne-UD87*

Département de la Haute-Vienne

### INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

#### INSTALLATION DE STOCKAGE DE DÉCHETS INERTES

#### **PROCÈS VERBAL DE RÉCOLEMENT** fin d'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes Lieu-dit « Bouty » - Parcelle section AP n° 34 de la commune de Chaptelat

- VU l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté préfectoral n°2010-606 du 17 mars 2010, prorogé par l'arrêté préfectoral DL/BPEUP n° 2017-064 du 26 juin 2017 pour une durée de deux ans, autorisant la société Colas Sud-Ouest à exploiter une installation de stockage de déchets inertes, sise au lieu-dit "Bouty" à Chaptelat, parcelle n°34, section AP,
- VU la demande présentée le 12 novembre 2018 complétée le 24 juin 2019 par laquelle la société Colas Sud-Ouest notifie l'arrêt définitif de cette installation de stockage de déchets inertes,
- VU Le rapport d'inspection réalisée le 23 août 2019 et l'avis de l'inspection de l'environnement,

Nous, Christian VINCENT, inspecteur de l'environnement, dûment commissionné et assermenté, nous étant transporté sur le site de cette installation ci-dessus définie:

- Avons visité le site le 22 août 2019 en présence de Monsieur Franck JOUANNY représentant la société Colas Sud-Ouest.
- N'avons pas constaté d'anomalie lors de cette inspection par rapport au réaménagement notifié dans l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2010-606 du 17 mars 2010.
- Avons constaté que la remise en état est conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 17 mars 2010 pour les parties visibles et sous réserves de nuisances ultérieures qui pourraient provenir des parties non visibles.

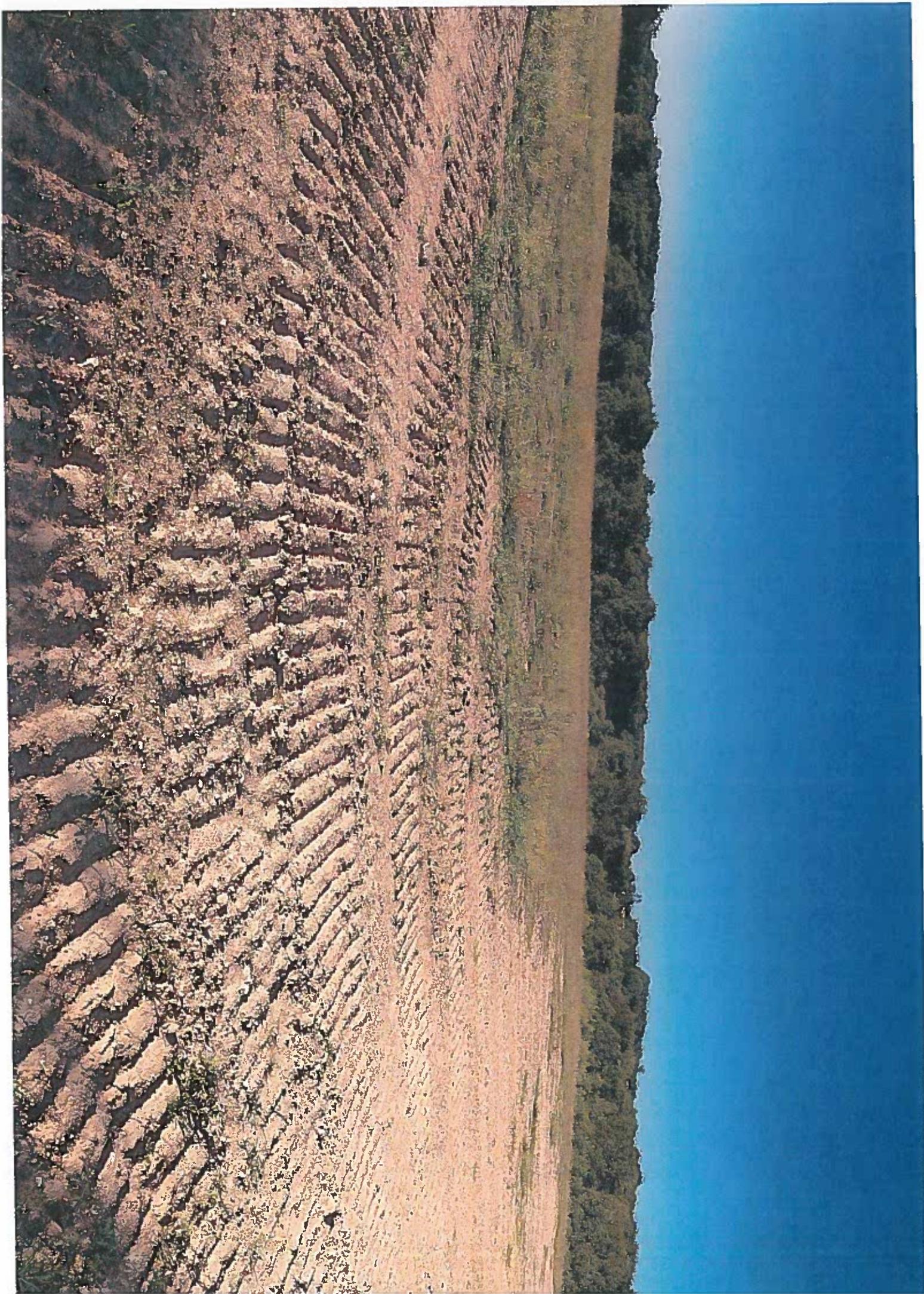
En conséquence, nous avons rédigé le présent procès-verbal de récolement.  
Le présent procès-verbal a été établi en application de l'article R.512-46-27 du code de l'environnement. Il donne acte pour servir et valoir ce que de droit

Clos et signé à Limoges,  
le vingt-trois août deux mille dix-neuf,

L'Inspecteur de l'environnement



Christian VINCENT





## **Annexe 2. Historique du projet**

Cette annexe contient 4 pages.

## **Chaptelat – Historique du projet**

### **A l'échelle locale : Choix du site :**

Conformément à la doctrine nationale en matière de développement de centrales photovoltaïques au sol, la société URBASOLAR a porté sa recherche de site sur des opportunités foncières ne remettant pas en cause un milieu agricole ou forestier et apportant toutes les garanties de réversibilité à l'issue de la période d'exploitation.

Le terrain au droit d'une ancienne installation de stockage de déchets inertes (ISDI) exploitée de 2010 à 2019, se situe au lieu-dit « Bouty ». Aujourd'hui il est laissé à l'état de friche et ne fait l'objet d'aucun usage.

Le site d'implantation du projet photovoltaïque est situé actuellement en zone A du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Chaptelat où sont autorisées les occupations, utilisations et constructions liées aux exploitations agricoles et aux services publics ou d'intérêt collectif. Les centrales photovoltaïques étant considérées comme des installations d'intérêt collectif, le document d'urbanisme de la commune de Chaptelat est donc compatible avec le projet.

Les terrains appartiennent à un propriétaire privé.

### **Choix du site / Historique :**

17 mars 2010 : Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) n° 2010-606 pour une durée de 3 ans sur la commune de Chaptelat.

27 juin 2013 : Arrêté préfectoral n° SEEFR/2013-2564 autorisant la société Colas Sud-Ouest et la SCI du Bosquet à proroger la durée d'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) pour une durée de 4 ans au lieu-dit « Bouty » sur la commune de Chaptelat.

26 juin 2017 : Arrêté préfectoral d'enregistrement DL/BPEUP n°2017/064 autorisant la société Colas Sud-Ouest à proroger l'autorisation d'exploiter l'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) pour une durée supplémentaire de deux ans.

12 novembre 2018 : La société Colas Sud-Ouest notifie l'arrêt définitif de l'Installation de stockage de déchets inertes.

Juin 2019 : Complétude de la déclaration de fin de travaux de l'Installation de stockage de déchets inertes (ISDI).

23 août 2019 : Procès-verbal de récolement pour la fin d'exploitation de l'Installation de stockage de déchets inertes (ISDI) au lieu-dit « Bouty » sur la commune de Chaptelat.

26 février 2021 : Signature de la promesse de bail emphytéotique le propriétaire des terrains.

Mars 2021 : Lancement des études (inventaires écologiques, étude hydrologique, géomètre, études géotechniques ...) sur l'ensemble du site.

26 avril 2021 : Présentation du projet photovoltaïque à la commune de Chaptelat

27 juillet 2021 : Présentation du projet photovoltaïque à la Communauté urbaine de Limoges Métropole.

18 janvier 2022 : Seconde présentation du projet photovoltaïque à la Communauté urbaine de Limoges Métropole.

3 mars 2022 : Présentation du projet photovoltaïque à la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Vienne.

Mai 2022 : Finalisation des différentes études.

### **Evolution implantation :**

Implantation V1 : Implantation sur l'ensemble des parcelles initialement à bail, laissées en friche ou en prairie.

Emprise projet : 8 ha



Implantation V2 : Implantation réduite à la parcelle ayant fait l'objet d'une utilisation pour l'Installation de stockages de déchets inertes (ISDI) et afin de réduire les covisibilités du projet dans son environnement.

Emprise projet : 4 ha



Implantation V3 : Prise en compte des conclusions des études et des mesures hydrauliques, paysagères, environnementales, et des avis des services de l'État.

Emprise projet : 3,06 ha



## **Annexe 3. Description du projet**

Cette annexe contient 5 pages.

## 1.1 - CONCEPTION GENERALE D'UNE CENTRALE SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE

### 1.1.1 - Composition d'une centrale solaire

Une centrale photovoltaïque au sol est constituée de différents éléments : des modules solaires photovoltaïques, des structures support, des câbles de raccordement, des locaux techniques comportant onduleurs, transformateurs, matériels de protection électrique, un poste de livraison pour l'injection de l'électricité sur le réseau, un local maintenance, une clôture et des accès.

### 1.1.2 - Surface nécessaire

La surface totale d'une installation photovoltaïque au sol correspond au terrain nécessaire à son implantation. La surface clôturée de la centrale de Chaptelat est d'environ 3 hectares. Il s'agit de la somme des surfaces occupées par les rangées de modules (aussi appelées « tables »), les rangées intercalaires (rangées entre chaque rangée de tables), l'emplacement des locaux techniques et du poste de livraison. A cela, il convient d'ajouter des allées de circulation en pourtour intérieur de la zone d'une largeur d'environ 3 mètres ainsi que l'installation de la clôture. Il est important de noter que la somme des espacements libres entre deux rangées de modules (ou tables) représente, selon les technologies mises en jeu, 50% à 80% de la surface totale de l'installation.

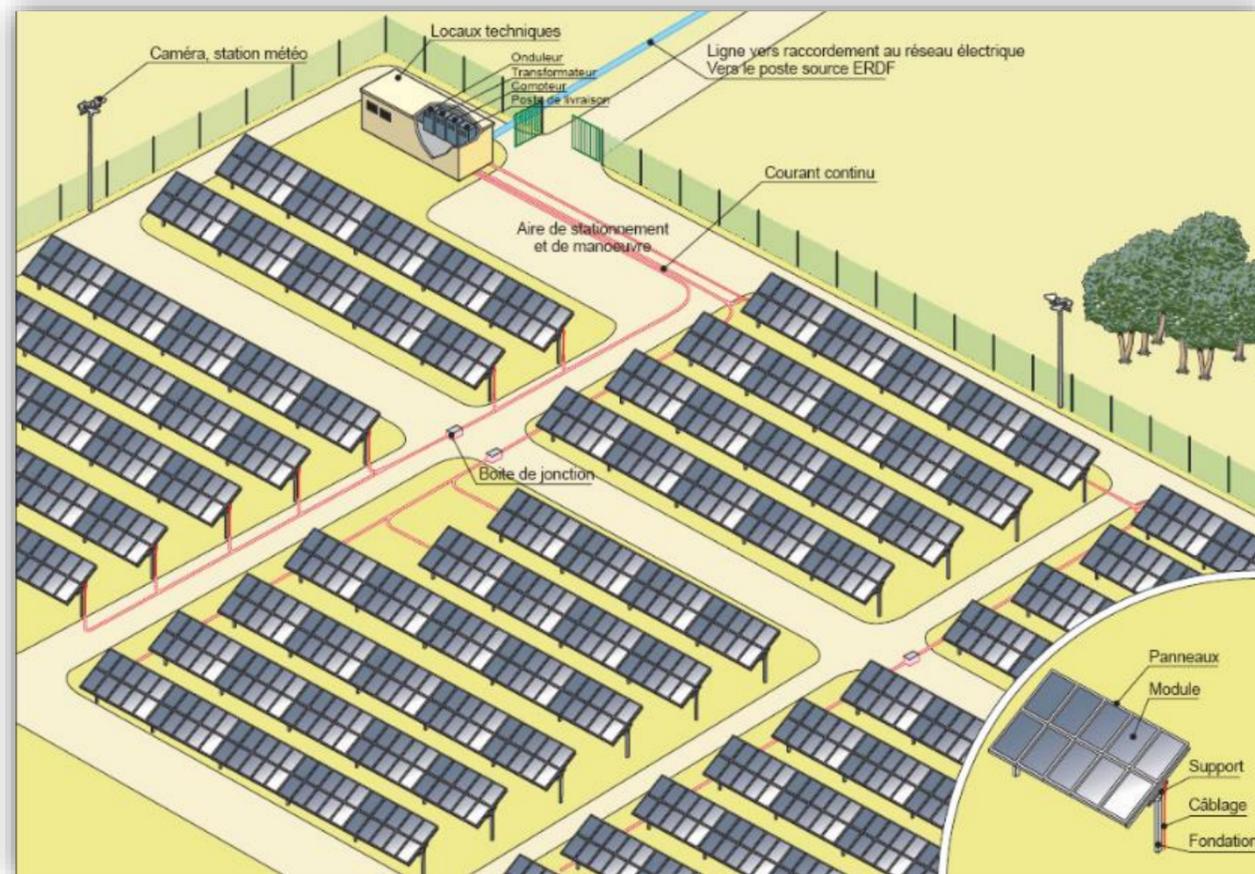


Figure 1 : Principe d'implantation d'une centrale solaire

## 1.2 - ELEMENTS CONSTITUANT D'UNE CENTRALE SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE

### 1.2.1 - Clôture

Afin d'éviter les risques inhérents à une installation électrique, il s'avère nécessaire de doter une installation photovoltaïque d'une clôture l'isolant du public. Le site du projet devra être clôturé par un grillage soudé de **2 m de hauteur**, établie en périphérie de la zone d'implantation de la centrale sur un linéaire d'environ **703 m**. La teinte gris acier de la clôture et ses poteaux bois seront adaptés au milieu environnant et respecteront les contraintes éventuelles du document d'urbanisme de la commune. De plus, la clôture sera équipée d'une protection périmétrique via l'installation de caméras.



Figure 2 : Exemple de clôture bois

Afin de favoriser la biodiversité locale et permettre le déplacement des espèces, des passages à faune pourront être positionnés au sein de la clôture.

Un portail d'une largeur de 6 m, vert foncé et fermé à clef en permanence, sera positionné à l'entrée du site, au sud. Un second portail identique, principalement pour l'accès des secours, sera également mis en place au nord du site.

### 1.2.2 - Modules photovoltaïques

Les panneaux photovoltaïques génèrent un courant continu lorsque leur partie active est exposée à la lumière. Elle est constituée :

- soit de cellules de silicium (monocristallin, polycristallin ou microcristallin) ;
- soit d'une couche mince de silicium amorphe ou d'un autre matériau semiconducteur dit en couche mince tel que le CIS (Cuivre Indium Sélénium) ou CdTe (Tellurure de Cadmium).

Les cellules de silicium polycristallines sont élaborées à partir d'un bloc de silicium cristallisé en forme de cristaux multiples. Elles ont un rendement supérieur à 16%, mais leur coût de production est moins élevé que les cellules monocristallines. Ces cellules sont les plus répandues mais leur fragilité oblige à les protéger par des plaques de verre. Le matériau de base est le silicium, très abondant, cependant la qualité nécessaire pour réaliser les cellules doit être d'une très grande pureté.

Les panneaux couches minces consomment beaucoup moins de matériaux en phase de fabrication (1% comparé au panneau solaire photovoltaïque traditionnel). Ces panneaux sont donc moins coûteux, mais leur taux de rendement est plus faible que celui du panneau solaire photovoltaïque de technologie cristalline. Cependant, un

panneau couches minces présente l'avantage non négligeable d'être plus actif sous ensoleillement diffus (nuages...).

La partie active (cellules couches minces ou silicium) des panneaux photovoltaïques est encapsulée et les panneaux sont munis d'une plaque de verre non réfléchissante afin de protéger les cellules des intempéries.

Chaque cellule du module photovoltaïque produit un courant électrique qui dépend de l'apport d'énergie en provenance du soleil. Les cellules sont connectées en série dans un module, produisant ainsi un courant continu exploitable.

Cependant, les modules produisant un courant continu étant très sujet aux pertes en ligne, il est primordial de rendre ce courant alternatif et à plus haute tension, ce qui est le rôle rempli par les onduleurs et les transformateurs.

Les modules seront connectés en série (« string ») et en parallèle et regroupés dans les boîtiers de connexion fixés à l'arrière des tables à partir desquelles l'électricité reçue continuera son chemin vers les onduleurs centraux situés dans des locaux dédiés.

Le projet photovoltaïque de Chaptelat sera composé d'environ 6 786 modules photovoltaïques, d'une puissance unitaire d'environ 490 Wc. Les dimensions type d'un tel module seront d'environ 2,024 m de long et 1,245 m de large.

### 1.2.3 Structures support

Les capteurs photovoltaïques de la centrale solaire de Chaptelat seront installés sur des structures support fixes, en acier galvanisé, orientées vers le Sud et inclinées à environ 15° pour maximiser l'énergie reçue du soleil.

Cette technologie a l'avantage de présenter un excellent rapport production annuelle / coût d'installation. A ce titre, elle est en ligne avec les volontés ministérielles évoquées dans le cahier des charges de l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire d'une puissance supérieure à 500 kWc publiée par la Commission de Régulation de l'Énergie.

La technologie fixe est extrêmement fiable de par sa simplicité puisqu'elle ne contient aucune pièce mobile ni moteurs. Par conséquent, elle ne nécessite quasiment aucune maintenance. De plus, sa composition en acier galvanisé lui confère une meilleure résistance.

Le système de structures fixes envisagé ici a déjà été installé sur une majorité des centrales au sol en France et dans le monde, ce qui assure une bonne connaissance du système, qui a d'ores et déjà prouvé sa fiabilité et son bon fonctionnement.

Un avantage très important de cette technologie est que l'ensemble des pièces sont posées et assemblées sur place. Ainsi, les phases de préparation sur site, génie civil, pose des structures et des modules, raccordement électrique et mise en place des locaux techniques sont réalisées localement.



Figure 3 : Exemples de réalisations Urbasolar : Nersac (16) et l'Oncopole de Toulouse (31)

#### 1.2.2.1. Supports des panneaux

Les modules solaires seront disposés sur des supports formés par des structures métalliques primaires (assurant la liaison avec le sol) et secondaires (assurant la liaison avec les modules). L'ensemble modules et supports forme un ensemble dénommé table de modules. Les modules et la structure secondaire, peuvent être fixes ou mobiles (afin de suivre la course du soleil).

Le projet de Chaptelat sera composé d'environ 377 tables portant chacune 18 modules photovoltaïques. Au plus haut, la hauteur de chaque table sera d'environ 2,42 m, la hauteur du bord inférieur de la table avec le sol sera d'environ 0,8 m.

#### 1.2.2.1. Ancrages au sol

Les structures primaires peuvent être fixées, soit par ancrage au sol (de type pieux ou vis), soit par des fondations externes ne demandant pas d'excavation (de type plot ou longrine en béton). La solution technique d'ancrage est fonction de la structure, des caractéristiques du sol ainsi que des contraintes de résistance mécaniques telles que la tenue au vent ou à des surcharges de neige.

Dans le cas du présent projet, la solution de pieux battus semble la plus appropriée. Les pieux battus sont enfoncés dans le sol jusqu'à une profondeur moyenne située dans une plage de 150 à 200 cm.

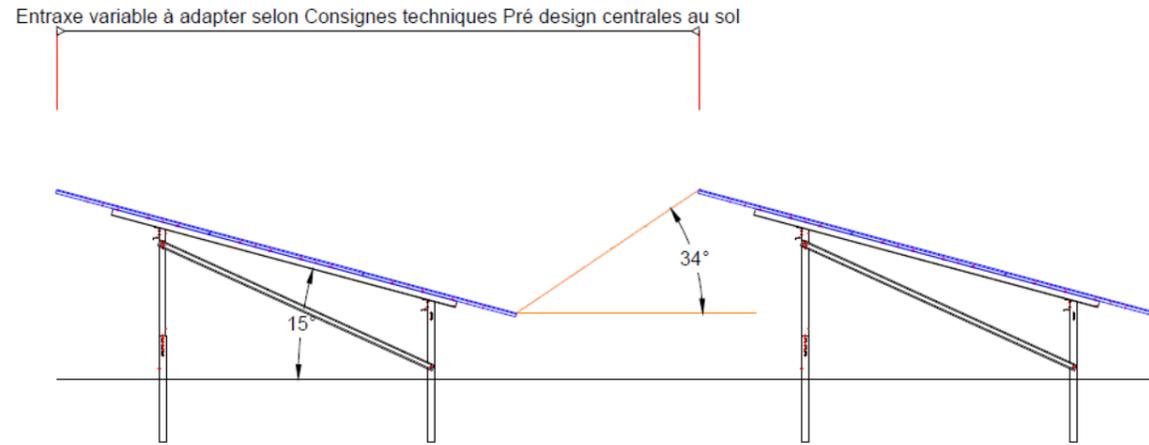


Figure 4 : Coupe longitudinale de principe des tables

Cette possibilité sera validée avant implantation par une étude géotechnique afin de sécuriser les structures et les soumettre à des tests d'arrachage.

### 1.2.3 - Câble, raccordement électrique et suivi

Tous les câbles issus d'un groupe de panneaux rejoignent une boîte de jonction d'où repart le courant continu, dans un seul câble, vers le local technique. Les câbles issus des boîtes de jonction passeront discrètement en aérien le long des structures porteuses.

### 1.2.4 - Mise à la terre, protection foudre

L'équipotentialité des terres est assurée par des conducteurs reliant les structures et les masses des équipements électriques, conformément aux normes en vigueur.

### 1.2.5 - Installations techniques

Le fonctionnement de la centrale nécessite la mise en place de plusieurs installations techniques :

- 1 poste de livraison qui assurera la jonction entre le réseau d'Enedis et les protections de découplage, d'une surface de 13m<sup>2</sup>.
- 1 poste de transformation décentralisé d'une superficie unitaire de 13m<sup>2</sup>.
- 1 local de maintenance, de 14,64 m<sup>2</sup>.

### 1.2.6 - Poste de livraison

Le poste de livraison assure les fonctions de comptage de l'énergie et de découplage de sécurité. Situé juste en amont du « point de livraison » (limite domaine privé/domaine public), c'est là que l'électricité converge avant la livraison sur le réseau.

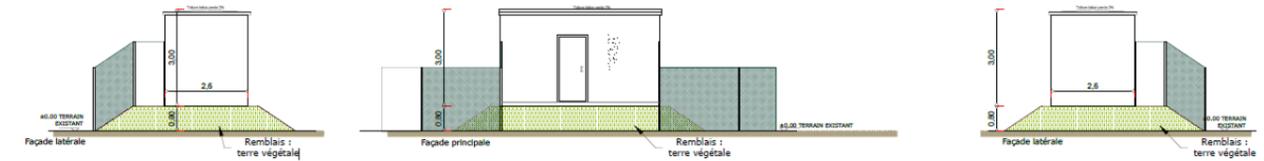


Figure 5 : Coupes de principe et illustration du poste de livraison envisagé

Le poste sera posé sur un remblai surélevé de 80 cm par rapport au terrain naturel. Il intégrera tous les équipements de raccordement au réseau de distribution publique, et disposera des mêmes équipements de sécurité que les postes de transformation. La façade de ce bâtiment sera verte (RAL 6005).

Ce poste sera situé au sud du projet. Il sera en limite de clôture et raccordé au poste électrique par câble souterrain suivant le réseau routier.

Dimensions du poste :

- Largeur : 2.6 m
- Longueur : 5 m
- Hauteur (hors sol) : 3 m

### 1.2.7 - Le poste de transformation

L'onduleur est un équipement électrique permettant de transformer un courant continu (généré par les modules) en un courant alternatif utilisé sur le réseau électrique français et européen. L'onduleur est donc un équipement indispensable au fonctionnement de la centrale. Leur rendement global est compris entre 90 et 99%.

Le transformateur a, quant à lui pour rôle d'élever la tension du courant pour limiter les pertes lors de son transport jusqu'au point d'injection au réseau électrique. Le transformateur est adapté de façon à relever la tension de sortie requise au niveau du poste de livraison en vue de l'injection sur le réseau électrique (HTA ou HTB).

Dimensions du poste de transformation :

- Largeur : 2.6 m
- Longueur : 5 m
- Hauteur (hors sol) : 3 m

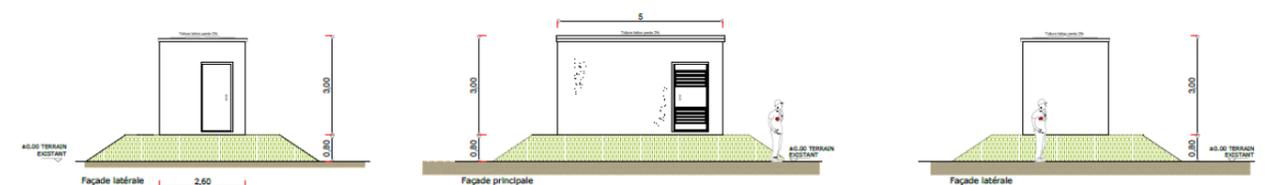
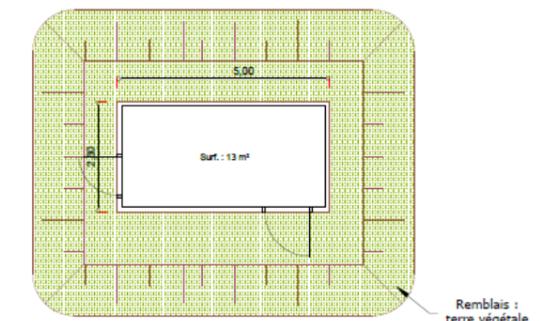


Figure 6 : Coupes de principe et illustration du poste de transformation

### 1.2.8 - Local de maintenance

Un local sera installé à l'entrée du site pour faciliter l'exploitation, la maintenance et l'entretien du site, d'une surface de 14,64 m<sup>2</sup>.

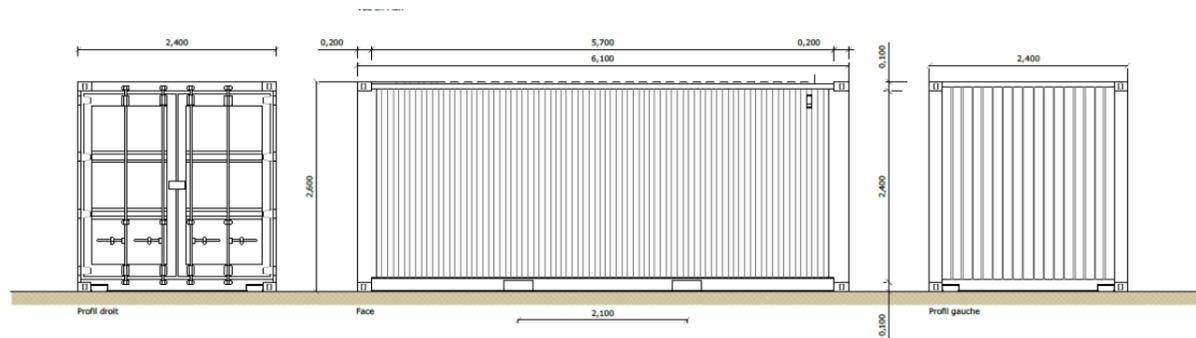


Figure 2 : Coupes de principe et illustration du local maintenance envisagé



### 1.2.9 - Sécurité

Un système de caméras sera installé permettant de mettre en œuvre un système dit de « levée de doutes ». Les portails, d'une largeur de 6 m, seront conçus et implantés conformément aux prescriptions du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) afin de garantir en tout temps l'accès rapide des engins de secours.



Figure 3 : Exemple de caméra

### 1.2.10 - Accès, pistes, base de vie et zones de stockage

L'accès principal au site du projet se fera au sud du site, depuis le Chemin de Malabre à Chaptelat. Un second accès sera également possible au nord-est du site, également depuis le Chemin de Malabre à Chaptelat.

La centrale sera équipée d'une piste de circulation périphérique interne en grave concassé, nécessaire à la maintenance. Cette piste aura une largeur de 3 m.

Une base de vie sera implantée, en phase d'installation. L'installation de groupes électrogènes, de citernes d'eau potable et de fosses septiques sera mise en place.

Pendant les travaux, un espace est prévu pour le stockage du matériel (éventuellement dans un local) et le stockage des déchets de chantier. Durant l'exploitation, il doit être rendu possible de circuler entre les panneaux pour l'entretien (nettoyage des modules, maintenance) ou des interventions techniques (pannes).

### 1.2.11 - Sensibilisation du public

L'entrée de la centrale sera constituée de panneaux didactiques d'information et d'orientation pour le public, dont une signalisation adaptée pour avertir des risques électriques liés à la présence de la centrale photovoltaïque.

### 1.2.12 - Les équipements de lutte contre l'incendie

Dans le cadre de la prise en compte du risque incendie, des mesures seront mises en place afin de permettre une intervention rapide des engins du SDIS.

Des moyens d'extinction pour les feux d'origine électriques dans les locaux techniques seront mis en place. Les portails devront être conçus et implantés afin de garantir en tout temps l'accès rapide des engins de secours. Ils comporteront un système sécable ou ouvrant de l'extérieur au moyen de tricoises dont sont équipés tous les sapeurs-pompiers (clé triangulaire de 11 mm).

De plus, il est prévu les dispositions suivantes :

- une piste périphérique interne de 3 m de large ;
- mise en place d'une citerne de 60 m<sup>3</sup>
- moyens de secours (extincteurs).



Figure 4 : Photographie d'une citerne

Avant la mise en service de l'installation, les éléments suivants seront remis au SDIS :

- Plan d'ensemble au 1/2000ème
- Plan du site au 1/500ème
- Coordonnées des techniciens qualifiés d'astreinte
- Procédure d'intervention et règles de sécurité à préconiser.

### **1.3 - RACCORDEMENT AU RESEAU ELECTRIQUE**

Le raccordement au réseau électrique national sera réalisé sous une tension de 20 000 Volts depuis le poste de livraison de la centrale photovoltaïque qui est l'interface entre le réseau public et le réseau propre aux installations. C'est à l'intérieur du poste de livraison que l'on trouve notamment les cellules de comptage de l'énergie produite.

Cet ouvrage de raccordement qui sera intégré au Réseau de Distribution fera l'objet d'une demande d'autorisation selon la procédure définie par l'Article 50 du Décret n°75/781 du 14 août 1975 modifiant le Décret du 29 juillet 1927 pris pour application de la Loi du 15 juin 1906 sur la distribution d'énergie. Cette autorisation sera demandée par le Gestionnaire du Réseau de Distribution qui réalisera les travaux de raccordement du parc photovoltaïque. Le financement de ces travaux reste à la charge du maître d'ouvrage de la centrale solaire.

Le raccordement final est sous la responsabilité d'ENEDIS.

La procédure en vigueur prévoit l'étude détaillée par le Gestionnaire du Réseau de Distribution du raccordement du parc photovoltaïque une fois le permis de construire obtenu, par l'intermédiaire d'une Proposition Technique et Financière (PTF). Le tracé définitif du câble de raccordement ne sera connu qu'une fois cette étude réalisée. Ainsi, les résultats de cette étude définiront de manière précise la solution et les modalités de raccordement de la centrale solaire de Chaptelat.

Les opérations de réalisation de la tranchée, de pose du câble et de remblaiement se dérouleront de façon simultanée : les trancheuses utilisées permettent de creuser et déposer le câble en fond de tranchée de façon continue et très rapide. Le remblaiement est effectué manuellement immédiatement après le passage de la machine.

L'emprise de ce chantier mobile est donc réduite à quelques mètres linéaires et la longueur de câble pouvant être enfouie en une seule journée de travail est de l'ordre de 500 m.

Le raccordement s'effectuera par une ligne 20 000 V enterrée entre le poste de livraison du projet photovoltaïque.

Le poste électrique le plus proche susceptible de pouvoir accueillir l'électricité produite par la centrale solaire photovoltaïque est le poste de la Beaubreuil distant d'environ 5,6 km.

Seule une étude détaillée réalisée par le gestionnaire de réseau (ENEDIS) permettra de connaître avec précision les possibilités de raccordement.

## **Annexe 4. PC04 - Notice**

Cette annexe contient 2 pages.

## 1- Etat initial du terrain

Le projet de parc photovoltaïque au sol se situe en région Nouvelle-Aquitaine, dans le département de la Haute-Vienne, sur le territoire de la commune de Chaptelat (87 270). Le site du projet se trouve à environ 10 km au Nord de l'Agglomération de Limoges.

Le terrain concerné par le projet de parc photovoltaïque est localisé au lieu-dit « Bouty » à 2,2 km au sud-est du centre de Chaptelat. Il s'implante sur la parcelle cadastrale de la section AP N° 34 de la commune de Chaptelat appartenant à un propriétaire privé.

Le projet de centrale photovoltaïque au sol s'implante sur une ancienne installation de stockage de déchets inertes (ISDI) exploité de 2010 à 2019. Cette installation a fait l'objet d'un procès-verbal de récolement en date du 23 août 2019. Les terrains ont depuis été laissés à l'état de friche et le site ne fait aujourd'hui l'objet d'aucun usage.

Les abords immédiats du site sont délimités :

- A l'Ouest, par un massif boisé puis la rivière l'Aurence ;
- Au Nord, par un cordon boisé puis des parcelles actuellement en prairie ;
- A l'Est, par le Chemin du Malabre à Chaptelat ;
- Au Sud, par un cordon boisé et le lieu-dit « Bouty ».

## 2- Urbanisme

La commune de Chaptelat est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 19 juin 2013.

Le site d'implantation du projet photovoltaïque est situé actuellement en zone A du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Chaptelat où sont autorisées les occupations, utilisations et constructions liées aux exploitations agricoles et aux services publics ou d'intérêt collectif. La jurisprudence administrative considère les centrales photovoltaïques au sol comme des installations d'intérêt collectif.

Le document d'urbanisme de la commune de Chaptelat est donc compatible en l'état avec le projet.

## 3- Réseaux

Le projet solaire n'est pas une installation destinée à recevoir du public de façon temporaire et permanente. De ce fait, le projet ne sera pas alimenté en eau potable.

Les bâtiments techniques envisagés ne produiront pas d'eaux usées domestiques.

L'ensemble des réseaux électriques HTA nécessaires au fonctionnement de la centrale solaire sera enterré à faible profondeur.

Aucun réseau n'intercepte le terrain du projet.

## 4- Etat projeté du terrain et de la construction

### a) Aménagement du terrain

Le projet s'adaptera à la topographie actuelle du site sans en modifier les caractéristiques

Les terrassements prévus sont liés à la création des voies de circulation à l'intérieur de l'enceinte de la centrale, ainsi qu'à la réalisation de fouilles de fondation pour la mise en place des postes électriques.

### b) Implantation et volume

L'unité de production photovoltaïque proposée s'établira sur les surfaces suivantes :

- Emprise totale de la centrale (surface clôturée) : 3,1 ha environ ;
- Surface totale des modules photovoltaïques : 17 100 m<sup>2</sup> environ ;
- Inclinaison des modules photovoltaïques : 15° ;
- Surface totale des modules photovoltaïques projetée au sol : 16 517 m<sup>2</sup> environ ;

Les capteurs photovoltaïques de la centrale solaire de Chaptelat seront installés en structures fixes, orientées plein Sud et inclinées d'environ 15°. 377 structures, positionnées sur des fondations sur pieux, seront équipées de 18 modules.

Les modules photovoltaïques seront d'aspect bleutés et d'une puissance unitaire d'environ 490 Wc.

La hauteur de chaque table sera d'environ 2,42 m au plus haut et la hauteur du bord inférieur de la table avec le sol sera de 0,80 m.

Pour assurer la conversion, le transport de l'énergie produite par les panneaux photovoltaïques et l'injection sur le réseau ENEDIS de l'énergie produite par les panneaux photovoltaïques, 1 poste de transformation et 1 poste de livraison seront implantés sur le site. La hauteur de ces postes sera d'environ 3,80 m.

Un local de maintenance d'une hauteur d'environ 2,60 m, de type container, sera mis en place pour le stockage de matériel de maintenance.

Enfin, pour assurer de manière optimale la maîtrise du risque incendie, une citerne souple de 60 m<sup>3</sup> sera implantée au Sud des terrains.

### c) Traitement des constructions, clôture, végétation ou aménagement situés en limite de terrain

Afin de garantir la sécurité des installations, une clôture grillagée de 2,00 m de haut sera disposée sur le pourtour du site, ainsi qu'un réseau de caméras de surveillance. Ces caméras au nombre de 5 reposeront sur un mât métallique de 3,50 m.

Afin de ne pas porter atteinte à la libre circulation des espèces (petits mammifères et reptiles), la clôture sera équipée de passe-faune.

Un intérêt particulier sera porté à l'intégration paysagère du projet, avec le maintien du massif boisé à l'Ouest, du cordon boisé au Sud et au Nord. La plantation d'une haie paysagère à l'Est du site, le long du Chemin du Malabre à Chaptelat est également prévue.

Cette haie sera aussi un atout sur le volet écologique et hydrologique du projet.

La mise en place de bandes enherbées liées aux mesures hydrologiques seront implantées au nord de la haie nord du projet et en amont hydraulique des pistes au sein de la centrale.

### d) Matériaux et couleurs des constructions

Le portail sera de couleur verte (RAL 6005).

La clôture sera en acier galvanisé gris et les poteaux seront en bois.

Les postes électriques seront de couleur verte (RAL 6005).

Le local de maintenance sera de couleur verte (RAL 6005).

Les panneaux photovoltaïques seront de couleur bleu ardoise.

Les structures porteuses terrestre seront de couleur métallique (acier galvanisé).

Les voies de circulation seront réalisées en gravas.

#### **e) Traitement des espaces libres et entretien**

Les surfaces au sol correspondant aux espaces entre les panneaux et sous les panneaux seront laissées en l'état. Ainsi, à la suite de la pose des modules, une reprise rapide de la végétation sera favorisée.

L'entretien du couvert végétal de la centrale sera réalisé 1 à 2 fois par an par un fauchage mécanique ou via du pâturage ovin.

#### **f) Accès au terrain**

L'accès principal au site du projet se fera au sud du site, depuis le Chemin du Malabre à Chaptelat. Un second accès sera également possible au nord-est du site, également depuis le Chemin du Malabre à Chaptelat.

Un portail verrouillé d'une largeur de 6 m sera positionné à l'entrée du site, au sud. Un second portail identique, principalement pour l'accès des secours, sera également mis en place au nord du site.

Une piste périmétrale interne de 3 m de large longera la clôture. Elle permettra également d'accéder aux locaux techniques et de maintenance.

### **5- Principales mesures d'évitement et de réduction**

L'ensemble des mesures prises dans le cadre de ce projet est détaillé dans l'étude d'impact.

Dans le cadre du dossier de prise en compte des mesures de gestions de la pollution, certaines mesures relatives à ce sujet sont néanmoins rappelées ci-dessous.

#### **a) Phase chantier**

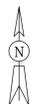
- Entretien et vérification réguliers du matériel et des engins de chantier utilisés ;
- Formation du personnel et respect des consignes anti-pollution ;
- Mise en place d'un stockage de carburant spécifique et ravitaillement des gros engins de chantier par la technique de « bord à bord » au niveau d'une plateforme sécurisée étanche ;
- Mise à disposition d'un kit anti-pollution propre ;
- Stockage, évacuation et traitement adaptés des déchets ;
- Mise en place de système d'assainissement autonome pour la base de vie et citernes d'eau pour l'alimentation en eau potable avec gestion des eaux usées par une entreprise locale ;
- Limitation du nombre de véhicules sur le chantier et de leur vitesse de circulation ;
- Utilisation de graves concassés pour le revêtement des pistes ;
- Travaux réalisés en dehors des périodes de fortes pluies ;
- Limitation des terrassements.

#### **b) Phase exploitation**

- Entretien régulier du matériel et des engins utilisés ;
- Absence totale d'utilisation de produits phytosanitaires et de tout produit polluant ou susceptible d'impacter négativement le milieu lors de l'entretien du site ;
- Lavage des modules à l'eau claire, sans détergent, si et lorsque le lavage s'avère nécessaire.

## **Annexe 5. Plan d'implantation du projet**

Cette annexe contient 1 page.

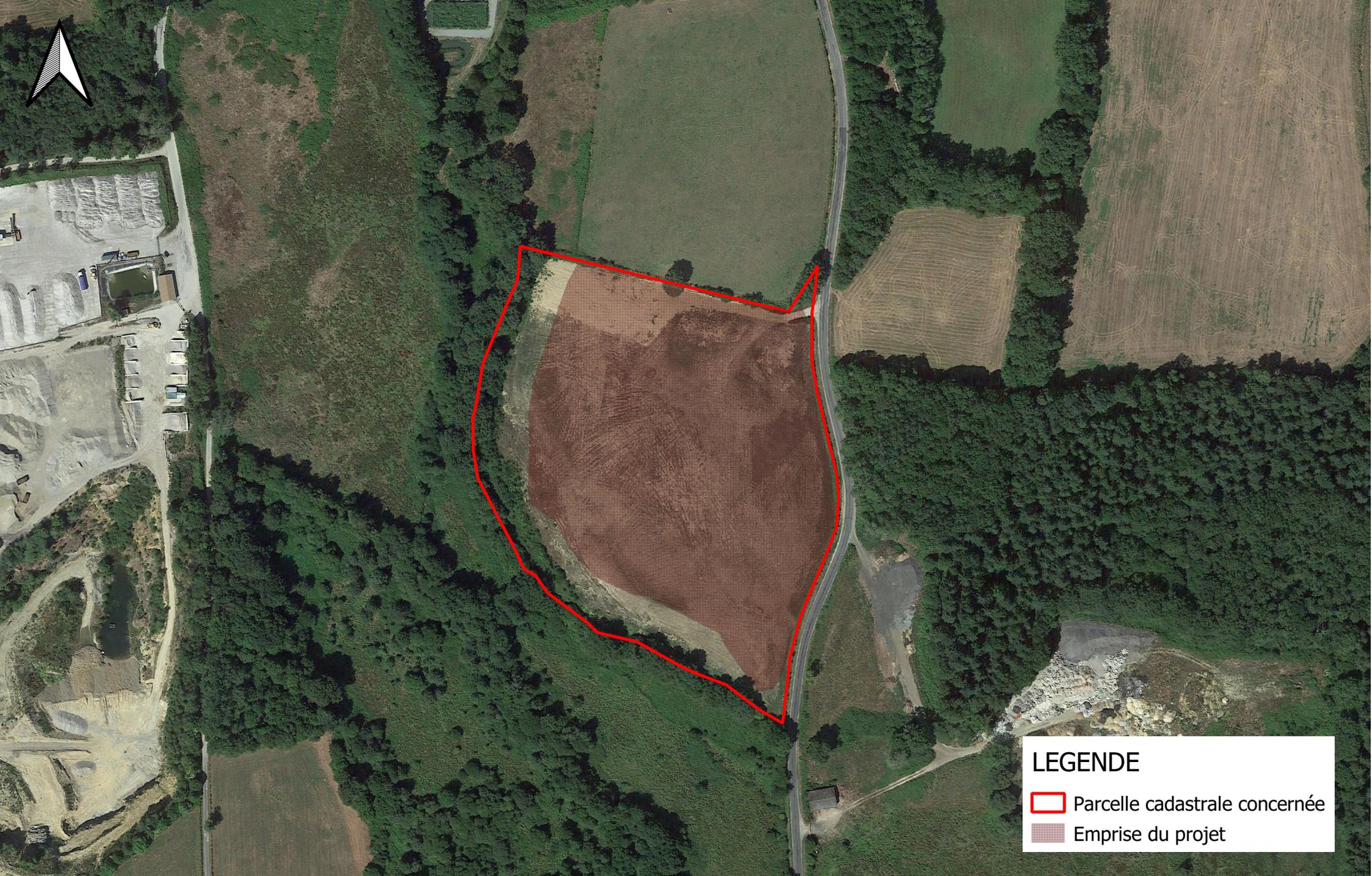


**Légende :**

-  Accès au site
-  Clôture
-  Portail
-  Piste de circulation interne
-  Citerne 60m³
-  Local maintenance
-  Poste de livraison
-  Limite cadastrale
-  Limite de propriété
-  Tables photovoltaïques sur pieux
-  Poste de transformation
-  Caméra dôme motorisée
-  Haie existante conservée et renforcée
-  Haie à créer
-  Végétation conservée
-  Végétation supprimée
-  Zone boisée
-  Passage busé à créer
-  Fossé existant
-  Bande enherbée mesure hydrologique
-  Passage busé existant
-  Cote Hauteur des arbres
-  Ombre portée des arbres
-  Courbe de niveau

## **Annexe 6. Localisation de la parcelle concernée par l'ATTES**

Cette annexe contient 1 page.



**LEGENDE**

-  Parcelle cadastrale concernée
-  Emprise du projet